

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2008-05 DU 05 NOVEMBRE 2008

Portant loi de finances rectificative pour la
gestion 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat adoptée aux normes de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le décret n° 2008-534 du 24 septembre 2008 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances rectificative pour la gestion 2008 ;
- Après** consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** l'Accord n° 08-149 /Assemblée Nationale/Pt/SP-C du 04 novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** l'Avis n° 044-C/CC/Pt du 04 novembre 2008 du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** la lettre n° 2012-08/PTAN/SGA/DLSLCRB du 15 octobre 2008 ;

Sur rapport conjoint du le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2008 ;

ORDONNE :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

- En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique,

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Article 2 : Les ressources de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2008 sont réévaluées à 1 164 712 de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures731 380 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières...551 757 millions de francs CFA :

* douanes..... 299 757 millions de francs CFA ;

(y compris les produits d'escorte estimés à 22 083 millions de FCFA)

* impôts..... 235 000 millions de francs CFA ;

* trésor.....17 000 millions de francs CFA ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites

du Bénin (FNRB) 15 966 millions de francs CFA ;

- budget de la caisse autonome

d'amortissement (CAA)6 000 millions de francs CFA ;

- budget du fonds routier..... 2 321 millions de francs CFA ;

- comptes spéciaux du trésor.....155 336 millions de francs CFA.

B- Les ressources extérieures305 432 millions de francs CFA

- dons projets.....93 700 millions de francs CFA ;

- prêts projets.....100 312 millions de francs CFA ;

- allègement de la dette..... 27 657 millions de francs CFA ;

- aides budgétaires.....83 763 millions de francs CFA.

C- Les ressources exceptionnelles de trésorerie : 127 900 millions de francs

CFA

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 4 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat remanié pour la gestion 2008 est fixé à 1 010 154 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires537 523 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 431 611 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 30 831 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 189 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 5 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2008 sont réévaluées à 1 164 712 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2008 remanié.....1 010 154 millions de francs CFA
dont variation nette des arriérés19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor154 558 millions de francs CFA.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 6-a : La présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2008 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 433 332 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2008 REVISEE

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2008	2008 Rév.	2008	2008 Rév.	2008	2008 Rév.
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	598 283	621 438	915 299	1 056 712	-317 016	-435 274
1 - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	560 044	576 044	875 896	1 010 154	-315 852	-434 110
1 - Budget des institutions et ministères	535 757	551 757	815 476	949 734	-279 719	-397 977
a - Recettes des régies	535 757	551 757			535 757	551 757
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			443 566	518 123	-443 566	-518 123
d - Dépenses en capital			371 910	431 611	-371 910	-431 611
2 - Budget annexe	15 966	15 966	30 831	30 831	-14 865	-14 865
- Fonds national des retraites du Bénin	15 966	15 966	30 831	30 831	-14 865	-14 865
3 - Autres budgets	8 321	8 321	10 189	10 189	-1 868	-1 868
a - Caisse autonome d'amortissement	6 000	6 000	1 388	1 388	4 612	4 612
b - Fonds routier	2 321	2 321	8 801	8 801	-6 480	-6 480
4 - variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	38 239	45 394	39 403	46 558	-1 164	-1 164
- Compte SYDONIA			1 164	1 164	-1 164	-1 164
- Compte maintien de la paix	22 000	26 500	22 000	26 500	0	0
- Compte Education (appui ciblé)	16 239	18 894	16 239	18 894	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	109 942	109 942	108 000	108 000	1 942	1 942
I - COMPTES DE PRÊT	3 500	3 500	8 000	8 000	-4 500	-4 500
II - COMPTES D'AVANCE	106 442	106 442	100 000	100 000	6 442	6 442
SOUS-TOTAL	708 225	731 380	1 023 299	1 164 712		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-315 074	-433 332
FINANCEMENT DU DEFICIT	315 074	433 332				
D - RESSOURCES INTERIEURES	53 668	127 900				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	53 668	127 900				
CESSION D'AACTIFS	0	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES	261 406	305 432				
I- DONS PROJETS	92 586	93 700				
II- PRETS PROJETS	96 812	100 312				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	27 657	27 657				
IV AIDES BUDGETAIRES	44 351	83 763				
TOTAL GENERAL	1 023 299	1 164 712	1 023 299	1 164 712	0	0

Article 6-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par :

- l'utilisation des ressources exceptionnelles de trésorerie pour un montant de 127 900 millions de francs CFA ;

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 305 432 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dons projets..... 93 700 millions de francs CFA ;
- prêts projets.....100 312 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 27 657 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 83 763 millions de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

II-

Article 7 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat remanié pour la gestion 2008 sont arrêtés à 1 010 154 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 8 : Les crédits remaniés ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 537 523 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique..... 36 143 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 191 981 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....118 523 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....190 876 millions de francs CFA.

Article 9 : Les crédits remaniés ouverts pour la gestion 2008, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 431 611 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 10 : Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2008 est fixé à 30 831 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 11 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2008 sont chiffrés à 10 189 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA)....1 388 millions de francs CFA
(*dépenses de fonctionnement*) ;
- fonds routier..... 8 801 millions de francs CFA
(*non compris les subventions de 900 millions de francs du budget général*).

TROISIEME PARTIE

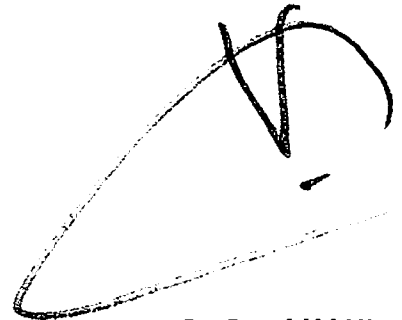
DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 13 : La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

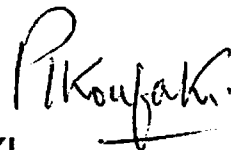
Fait à Cotonou, le 05 novembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



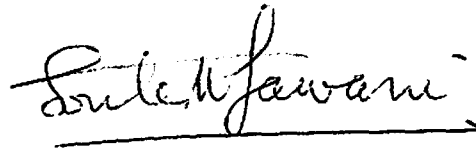
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MCPDEAP 4 MEF 4 - 4 - AUTRES
MINISTERES 24 - SGG 4 - IGE 4 - DGB - CF - DGTCP - DGID - DGDDI - DGAE - DGML - DNMP - IGF - CAA
10 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DGCST - INSAE 3 - DGPD - DGSP - DCRE 3 - BCP - CSN - IGAA 3 - UAC -
UNIPAR - ENAM - ENEAM - FADESP - FASEG - FLASH 7 - JO 1.-